

ASSEMBLÉE NATIONALE

Règlement de l'Assemblée Nationale
(n° 1630)

AMENDEMENT

présenté par François Goulard, Marie-Anne Montchamp, Hervé Mariton, Daniel Garrigue, Jacques Le Guen, Henri Cuq, Nicolas Dupont-Aignan, Jean-Pierre Grand, Michel Voisin, Guy Geoffroy, François-Xavier Villain, Jacques Myard, André Flageolet, Franck Marlin, Michel Raison, Christian Vanneste, Arlette Grosskost, André Wojciechowski, Jacques Remiller, Gabriel Bianchéri, Gilles Bourdouleix, Robert Lecou, Lucien Degauchy.

Article additionnel Après l'article 49

Après l'article 87 du Règlement, il est inséré un article 87-2 ainsi rédigé :

« Article 87-2 Dans le cadre de la discussion des projets de loi de finances, la Commission chargée des Affaires européennes est saisie pour avis des dispositions relatives à l'évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Le rapporteur qu'elle désigne présente cet avis en séance publique lors de la discussion de ces dispositions.

Exposé sommaire :

Il paraît important que la Commission chargée des Affaires européennes qui suit en permanence l'ensemble des dossiers concernant l'Union européenne, puisse se saisir pour avis des dispositions relatives à la participation de la France au budget des Communautés européennes et que son rapporteur présente cet avis en séance publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Règlement de l'Assemblée Nationale
(n° 1630)

AMENDEMENT

présenté par Guy Geoffroy, Daniel Garrigue, François Goulard, Henri Cuq, Jacques Le Guen, Hervé Mariton, Marie-Anne Montchamp, Nicolas Dupont-Aignan, Jean-Pierre Grand, François-Xavier Villain, Michel Voisin, Jacques Myard, André Flageolet, Franck Marlin, Michel Raison, Christian Vanneste, Arlette Grosskost, André Wojciechowski, Jacques Remiller, Gabriel Bianché, Gilles Bourdouleix, Robert Lecou, Lucien Degauchy.

Article additionnel Après l'article 49

Après l'article 87 du Règlement, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« Article 87-1 - Lorsque les dispositions d'un projet de loi ou d'une proposition de loi sont la transposition d'actes des Communautés européennes ou de l'Union Européenne et qu'elle a elle-même examiné le projet ou la proposition d'actes correspondants dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, la Commission chargée des Affaires européennes peut demander à se saisir pour avis de tout ou partie de ce projet ou de cette proposition de loi.

Si la Conférence des Présidents donne son accord, cet avis est publié et le rapporteur désigné par la Commission chargée des Affaires européennes le présente en séance publique.

Exposé sommaire :

Il paraît logique que la Commission chargée des Affaires européennes qui est saisie en amont puisse ensuite suivre jusqu'à son terme la procédure de transposition des actes venant des Communautés européennes ou de l'Union européenne.